

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux au niveau de :
7 avenue d'Auterive sur la commune de Nailloux

La Maire: MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L 2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R417-10;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5;

Considérant la demande en date du 17/01/2023 formulée par la société YA Rénovation, représentée par Monsieur Yann LAFUSTE, sise 2 rue des Pyrénées, Nailloux (31560), sollicitant l'autorisation de l'occupation du domaine public et de restreindre les voies de circulation au niveau du n°7 avenue d'Auterive sur la commune de Nailloux pour des travaux de réfection de toiture de manière ponctuelle ;

Considérant que ces travaux nécessitent la restriction de la circulation régulée en alternat manuel durant la période des travaux fixée par le présent arrêté.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures sécuritaires pour les usagers et des ouvriers afin de permettre la réalisation de ce chantier;

ARRÊTE

Article 1:

Du lundi 23 janvier 2023 au lundi 20 février 2023, de 8h45 à 15h30, la société YA Rénovation est autorisée à occuper le domaine public et à restreindre la voie de circulation par alternat manuel devant la maison située au n°7 avenue d'Auterive pour des travaux de réfection de toiture de manière ponctuelle.

Article 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Le pétitionnaire devra veiller à éviter toute gêne à la circulation.

Article 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté

interministériel du 6 novembre 1992.

Les services techniques mettront à la disposition du demandeur des barrières de police.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant et la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

- Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.
- Article 7: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.
- Article 8: Madame le Maire de la commune de Nailloux, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux, Le Directeur Général des Services de la commune de Nailloux, Le demandeur,

Le Directeur du Centre Technique Municipal de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 18 janvier 2023.

Par délégation du maire L'adjoint délégué à l'urbanisme, Pierre MARTY

